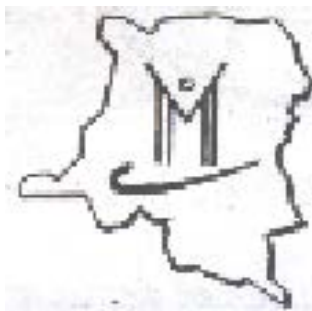


ASADHO
Tél. 0243 999937493,
0811729908
B.P. 16737
Kinshasa 1
R.D. Congo

Siège :
3, avenue Lokele
Kin/Gombe



ENQUETES SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

« Publication de l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme en
R.D.Congo (ASADHO) »

*Organisation affiliée à la Commission Internationale des Juristes (Genève), à la Fédération Internationale des
ligues des droits de l'Homme (FIDH), dotée du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des Peuples (Banjul) et membre du Réseau OMCT/SOS Torture – Email :
asadhokin@yahoo.fr, Blog : asadho-rdc.org Site : www.asadho-rdc.net,*

Editeur : Jean Claude KATENDE

Directrice de publication : Felly DIENGO

«RAPPORT SUR LES VIOLENCES SEXUELLES A KINSHASA»

Rapport sur les violences sexuelles à Kinshasa, septembre 2013

Table des matières

I. Contexte de la recherche.....	4
1. Introduction générale	4
2. Méthodologie	5
3. Difficultés rencontrées	6
II. Le cadre légal de répression des violences sexuelles en République Démocratique du Congo	6
III. Les cas de violences sexuelles documentés	7
1. Viol	7
2. Viol avec grossesse	9
3. Graphique ou tableau des cas, victimes et auteurs	12
4. Attitude des proches des victimes vis-à-vis de la répression des violences sexuelles.....	14
5. Attitude des autorités vis-à-vis de la répression des violences sexuelles	14
IV. Conclusion et recommandations	15
V. Annexes	17
1. Le questionnaire que nous avons utilisé comme sous bassement	17
2. Les communiqués de presse de l'ASADHO	18
3. Liste des enquêteurs	23
VI. Présentation de l'ASADHO.....	24

ABREVIATIONS

ASADHO	: Association africaine de défense des droits de l'homme
FARDC	: Forces armées de la république démocratique du congo
RDC	: République démocratique du congo
CPRK	: Centre pénitentiaire de Rééducation de kinshasa
UPN	: Université Pédagogique Nationale
UNIKIN	: Université de Kinshasa
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OPJ	: Officier de la Police Judiciaire
CCTV	: Congo Chanel télévision
OCDH	: Observatoire Congolais des droits humains
CODHO	: Comité d'Observatoire des Droits de l'Homme
LIFDED	: Ligue des femmes pour le Développement et l'éducation à la Démocratie,
L.E	: Ligue des Electeurs

I. Contexte de la recherche

1. Introduction générale

Dans le cadre de renforcement des capacités des organisations des Droits de l'Homme, l'Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, ASADHO en sigle, organise depuis 2008 une formation complète en Droits de l'Homme au bénéfice des activistes des Droits de l'Homme de la ville de Kinshasa. Cette formation se donne en plusieurs sessions qui s'étendent sur 3 mois. Elle comprend deux parties dont l'une est consacrée à la théorie et l'autre à la pratique.

De 2008 à 2013, l'ASADHO a renforcé les capacités de 212 défenseurs des Droits de l'Homme.

Ces formations sont soutenues par plusieurs organisations internationales dont le Pain Pour le Monde, les Services Civils pour la Paix et le Centre Carter.

Depuis septembre 2012, 30 défenseurs des Droits de l'Homme suivent une formation théorique sur les Droits de l'Homme pendant trois mois. Cette formation qui est encours est organisée avec le soutien du Centre Carter.

A l'issue de la formation théorique, il a été constitué trois groupes de recherche. Chaque groupe mène la recherche sur une des trois questions qui ont été proposées, à savoir :

- Les tracasseries de la Police de Circulation Routière à Kinshasa ;
- La Perception des taxes dans les marchés de Kinshasa ;
- Les violences sexuelles dans la ville de Kinshasa.

Le présent rapport est produit par le groupe qui a fait la recherche sur les violences sexuelles à Kinshasa.

La guerre dont la République Démocratique du Congo est victime depuis plus de deux décennies a fait des violences sexuelles un fléau, une urgence nationale compte du nombre des femmes et des jeunes filles qui en sont victimes, mais aussi du fait des conséquences désastreuses qu'elles engendrent pour les victimes et pour leurs communautés.

Ces violences sexuelles ont été utilisées comme une armée de guerre par les agresseurs de la République Démocratique du Congo pour humilier, semer la terreur et détruire un peuple. Certains éléments des FARDC et les groupes rebelles recourent aux mêmes violences sexuelles pour se venger contre certaines communautés.

L'ampleur des violences sexuelles à l'Est de la RDC et la médiatisation qui s'en était suivie ont fait que l'attention de la communauté nationale et internationale est plus tournée vers l'Est que sur le reste du Congo.

Aujourd'hui, il apparaît que les violences sexuelles sont devenues un fléau vécu dans toutes les villes de la RDC. Si à l'Est, les violences sexuelles sont utilisées comme une arme de guerre, à l'Ouest, elles sont utilisées pour porter seulement atteinte à la dignité de la femme et de la jeune fille.

Malgré le fait que les statistiques font défaut et que les violences sexuelles à l'Ouest ne sont pas médiatisées de la même façon qu'à l'Est, il ne se passe pas un seul jour sans qu'un cas de violences sexuelles ne soit rapporté aux organisations des Droits de l'Homme ou aux hôpitaux dans les autres villes du pays, particulièrement dans la ville de Kinshasa.

Etant donné que les violences sexuelles constituent une véritable atteinte aux droits de l'Homme, l'ASADHO a proposé au groupe d'enquêter sur cette question dans la ville de Kinshasa.

2. Méthodologie

Les données relatives à cette enquête ont été collectées à l'aide d'un questionnaire et des interviews adressés aux postes de police, formations médicales périphériques, responsables religieux, leaders communautaires, autorités politico-administratives, magistrats et aux les victimes elles-mêmes.

Les enquêteurs ont parcouru les communes suivantes : Kinshasa, Bumbu, Ngiri-Ngiri, Bandalungwa, Ngaliema, Mont-Ngafula, Kimbanseke, Masina et Kintambo.

Après la collecte des données, les enquêteurs les ont compilées et analysées pour en dégager des éléments essentiels qui ont servi à la rédaction du présent rapport.

Ainsi, l'ASADHO profite de cette occasion pour remercier toutes les personnes et institutions qui ont répondu au questionnaire et celles qui ont accepté de parler aux enquêteurs.

3. Difficultés rencontrées

Tout au long de l'enquête, nous avons rencontré des difficultés d'ordre divers :

- La sensibilité du sujet qui fait que les gens ne se livrent pas facilement aux questions des enquêteurs ; la sexualité étant un sujet tabou dans nos us et coutumes ;
- La dénonciation des viols n'est pas un acte usuel dans nos communautés car la honte d'être reconnue comme étant une victime de viol, expose à la stigmatisation dans la société ;
- Le refus des victimes de dévoiler leurs identités ;
- Le refus des responsables de confessions religieuses de décliner l'identité des victimes de viol pour raison de confidentialité ;
- Les attentes des victimes par rapport aux ongdh ;
- Le manque de confiance à l'endroit de l'appareil judiciaire pour une prise en charge juridique et judiciaire ;
- Difficultés d'obtenir les renseignements fiables au niveau de sous commissariat et monnayage des informations recherchées par des enquêteurs ;
- Suite à l'anonymat délibéré des victimes, il était difficile d'établir le nombre des victimes assistées, non assistées et celles dont l'état nécessite des mesures particulières.
- Déficit des statistiques dans les hôpitaux, services administratifs, police et greffes...

II. Le cadre légal de répression des violences sexuelles en République Démocratique du Congo

Les deux lois ci-dessous forment la base de la répression des violences sexuelles en RDC. Il s'agit de :

- La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais ;
- La loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

En ce qui concerne la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, les 5 articles de la loi en s'étendant sur l'article 3 qui énumère les 14 infractions ci-après :

- Du souteneur et proxénétisme ;

- De la prostitution forcée ;
- Harcèlement sexuel ;
- De l'esclavage sexuel ;
- Du mariage forcé ;
- De la mutilation sexuelle ;
- De la zoophilie
- De la transmission délibérée des infections
- Du trafic et de l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles ;
- De la grossesse forcée ;
- De la stérilisation ;
- De la pornographie mettant en scène des enfants
- De la prostitution d'enfants.

S'agissant de la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais.

Cette loi organise la procédure en ce qui concerne la répression des violences sexuelles en faisant les innovations suivantes :

- la célérité : c'est la procédure de flagrance qui est d'application en matière de violences sexuelles avec des dispositions plus renforcées en matière de délais et de réalisation des devoirs :
- l'instruction et le prononcé du jugement se fait dans un délai de 1 à 3 mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire ;
- l'Officier de Police Judiciaire saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles en avise dans les 24 heures l'officier du Ministère Public dont il relève.
- la victime doit être assistée d'un conseil durant toutes les phases de la procédure ;
- le paiement de l'amende transactionnelle est prohibé ;
- la réquisition d'office d'un médecin et un psychologue (l'Officier du Ministère Public ou le juge).
- La grossesse forcée ;
- la zoophilie d'une manière volontaire ;
- le paiement de l'amende transactionnelle à la clôture du dossier ;

III. Les cas de violences sexuelles documentés

1. Cas des violences sexuelles

1. Viol

- Madame HN, veuve et vendeuse au marché de Pompage à Mont Ngafula, a été violée par un groupe de jeune gens à l'instigation d'une dame qui l'accusait d'être la maîtresse de son mari. En commanditant un tel acte à son égard, l'auteur intellectuel pensait que son mari romprait avec sa vraie

ou supposée rivale. La victime est demeurée silencieuse en dépit des tentatives d'obtenir un rendez-vous avec elle.

- Une fille âgée de 10 ans, nommée Betty, habitant Kimbanseke, vivait avec sa sœur dans son mariage. Elle s'est fait violer par son beau-frère. Cette situation a créé un sérieux problème dans la vie du couple car, sa sœur a décidé de rompre l'union conjugale et de rentrer au village. Entretemps, la famille a obtenu un arrangement de l'affaire selon la coutume.
- Une fillette de 10 ans, du nom de LM, habitant le quartier Manenga à Ngaliema, a été violée par Monsieur M, ancien préfet catholique d'une cinquantaine d'années vivant dans le même quartier. Il ressort de l'enquête menée que ce dernier est récidiviste en matière de viol. Il purge sa peine eu Centre pénitentiaire et de rééducation (CPRK).
- A Binza/Delvaux, M. André Mavakala, un joueur des jeux de hasard du quartier a été visité par les bandits au lendemain du paiement de son argent par la maison des jeux de hasard. A cette occasion, les bandits ont tout emporté et violé mademoiselle JN qui habite la parcelle voisine.
- La victime PCM, âgée de 16 ans, résidente à la parcelle sise avenue Tumbumani n°2 au croisement avec Kimwenza, au quartier Yolo-Nord, venait de regagner le toit parental après une absence prolongée de quelques jours. Dès son retour, la grand-mère chez qui elle vivait, Mme Mimi Bola s'est rendu compte qu'elle a été engrossée au terme de cette aventure.
- La victime AK, résidente sur Victoire n°25, dans la commune de Kasavubu, a été, en ce qui la concerne, violée et séquestrée, en février 2013, pendant quelques jours par un certain Platini, chauffeur taxi de son état, résident, lui, sur Eyala n° 24, dans la même commune. L'affaire a été portée devant le parquet de Kinshasa/Kalamu qui avait condamné le violeur à 5 ans de prison. A l'heure qu'il est, l'auteur du viol a déjà été libéré après 8 mois et 4 jours de détention au CPRK.
- TB, 17 ans, élève en 5^{ème} secondaire dans une école dans la commune de Kinshasa, en Coupe et couture et résident dans la commune de Kasavubu, a été sexuellement abusée par Monsieur F, réparateur des téléphones portables et locataire dans la même parcelle. La scène s'était déroulée il y a de cela quelque 2 ou 3ans. A la suite des excuses présentées par le violeur, la mère de la victime avait décidé de tourner la page.

- Mme MM, habitant au quartier Abattoir, Masina Pétro Congo, a été abusée sexuellement par Monsieur K.K qui habitait avec elle dans la même parcelle. Ce cas est enregistré depuis le 15 mai 2013 au sous commissariat de Lokali. Il est actuellement pendant au Parquet de Ndjili.
- La fillette UA, âgée de 9 ans, au quartier 12, dans la commune de Ndjili, a été violée par voie anale. Le cas a été reçu à l'Hôpital Roi Baudouin dans la commune de Masina, en février 2013.
- Mademoiselle MM, âgée de 7 ans et habitant au quartier 1, Petro Congo, à Masina a été victime de viol enregistré à l'Hôpital Roi Baudouin à Masina.
- Mademoiselle LKM, a été violée à l'âge de 11 ans, le 25 mai 2012, par un pasteur Apollinaire, résident dans la commune de Bumbu. Le viol a été confirmé à l'hôpital de Kintambo. Ledit pasteur est actuellement en détention à la Prison Centrale de Kinshasa.
- Mademoiselle NN, résident à la Commune de Kinshasa, a été droguée et après violée par Messieurs MG et PM, habitant la même commune. Le dossier est au parquet de la Gombe depuis le 28 mai 2013.
- Mademoiselle GM, résident à la commune de Kinshasa, a été sexuellement abusée par Monsieur PL, habitant la même commune. Depuis le 27 avril 2013, le dossier en rapport avec ce cas de viol est transféré au parquet de la Gombe.
- Madame avocate, résident dans commune de Kinshasa, a été violée par 6 délinquants dits "Kuluna" alors qu'elle rentrait chez elle vers 22 heures. Les délinquants ont profité de l'obscurité dans quartier pour perpétrer leur acte. La victime qui s'est confiée exclusivement au major D.O (notre source), a préféré garder l'anonymat, sous peine de verser dans la discrimination.
- Au mois de Juin 2010, Mademoiselle AM rencontre Monsieur AK alors qu'elle rentrait de l'école. Monsieur AK lui qu'il était à la recherche d'une jeune fille qui accepterait de coucher avec lui et en contrepartie, il lui achèterait une parcelle. La proposition plu à la jeune fille qui accepta.

Après avoir couché avec la jeune fille plusieurs fois, celle-ci tomba enceinte.

Quand elle parle de son état à Monsieur AK, celui-ci lui remet 15 USD pour aller se faire avorter. Ce que la jeune fille refusa. Elle utilisera les 15 USD pour acheter les habits du bébé.

Depuis lors Monsieur AK a fui pour Brazzaville.

- Ce qui détermina Anne d'aller porter plainte contre AK à la police. Le dossier est encore pendant au parquet de Kalamu sous le n°CKRMP 85115/022/CKA

2. Viol avec grossesse

- Mademoiselle Naomi, fille âgée d'environ 17 ans, a été violée et de ce viol, la jeune fille a été rendue grosse. Suite à cet incident, la fille a dû quitter le quartier Pompage pour celui de l'UPN, toujours dans la commune de Ngaliema.
- Mademoiselle TM, résident dans la commune de Masina s'est retrouvée grosse à la suite du viol qu'elle avait connu. Le cas a été enregistré à l'hôpital Roi Baudouin.
- Monsieur MF, se présentant comme père de la fille victime du viol dont le nom a été gardé secret au quartier Kimbangu, à Masina Petro Congo a porté plainte contre Monsieur BM, résident au Q/Abattoir, au sous-commissariat Lokali (Réf : Terminus Pétro Congo). L'auteur est accusé de viol et d'avortement commis sur la personne de la victime. Le dossier a été transféré au parquet de Ndjili.
- Mademoiselle MME, âgée de 16 ans, a été violée et engrossée par un jeune en rupture avec sa famille, communément appelé shégué, dans la commune de Kinshasa. Le cas a été transféré au Tripaix/Ngaliema commune de la victime qui venait de donner naissance à une fille. La victime est prise en charge par le service communal des droits humains et confiée à Madame(CM) résident Q/Joli Parc, Ngaliema ;
- Mademoiselle RLO, âgée de 14 ans, résident au quartier Mombele, dans la commune de Limete, a été violée après avoir été enlevée en février 2013 par Monsieur G, étudiant en 2^{ème} Doctorat en Médecine à l'Université de Kinshasa (UNIKIN). Le violeur détenu au poste de Police de l'avenue Ngaliema/Mombele, s'est évadé avec la complicité du capitaine responsable de ce sous commissariat de la police.
- Mademoiselle FS, âgée de 13 ans, a été violée et engrossée par, le mari de sa défunte mère Monsieur NL, résident dans commune de Kinshasa.

Une plainte a été déposée à ce sujet au commissariat de Barumbu par le père biologique de la victime, Monsieur BS résidant au Q/Sitas, dans la commune de Barumbu. Après traitement, le commissariat a, à son tour, transféré le cas au parquet de la Gombe depuis le 26 juin dernier (2013).

- Le jeudi 23 mai 2013, Mademoiselle GP qui habitait chez sa sœur sur Kimafu n° 72 à Bosawa, se rendait au centre de formation en coupe et couture où elle fait sa formation en compagnie d'une autre fille qui suit la même formation. Chemin faisant cette autre fille l'invitera à rendre visite à son copain répondant au nom de Dodo. Les hôtes offriront une bouteille de coca mélangée avec du somnifère à GP. Après l'avoir bue, elle commença à somnoler. Vers 12 heures, Dodo et ses amis se mettront à violer la fille jusque lendemain. Elle a été retrouvée dans la rue fatiguée et dans un état d'inconscience par ses parents. Son père a déposé une plainte à charge d'inconnu au Sous Commissariat de Bosawa. Depuis le 26 mai 2013, elle suit le traitement chez les sœurs de Kingasani à Bosawa.
- Mademoiselle Elysée est fille de Monsieur Constant et de Madame Anna. Elle a été victime de viol perpétré par un chargeur de taxi qui lui avait demandé d'aller lui acheter une chikwangue dans une boutique à côté. A son retour, le garçon en a profité pour l'enfermer dans sa maison et l'a violée.

C'est après quelques mois que sa mère constatera que la santé de sa fille se dégradait. Elle l'amènera à l'hôpital où on constatera qu'elle attendait famille. Après demande d'explications, la fille dira qu'elle avait été victime de viol.

Les parents sont allés voir le responsable de cette grossesse pour trouver une solution à l'amiable, mais le Monsieur s'y est opposé en ne reconnaissant pas les faits.

- Monsieur JK est un ami à l'oncle de Mademoiselle MNC. Souvent il l'envoyait lui acheter de la cigarette. C'est ainsi qu'il en profitait pour abuser de la fille dans les toilettes et il lui remettait la somme de 1000 francs Congolais, soit 1,098 USD après l'acte sexuel. Quelques mois après les parents constateront que la fille attendait famille. En date du 20 juin 2013, la mère de la victime saisira la police de Ngiri-Ngiri qui mettra la main sur l'auteur des faits. En ce moment, il est à la prison de Makala.

3. Graphique ou tableau des cas, victimes et auteurs

Victime	Age	Commune	Formes de violences	Auteurs	Autorités politico-administratives		
					Polic	mili	Privé
Mme Hélène Nzimbu			Viol	Un groupe de jeunes gens			X
Bethy non autrement identifié	10 ans	Kimbanseke	Viol	Son beau frère			X
Laetitia Mbuyi	10 ans	Q. Manenga C/Ngaliema	Viol	Un homme âgé de 50 ans			X
Nseka Jolie		Binza/Delvaux	Viol	Les bandits			X
Prisca	16 ans	Tumbumani n°2, Kalamu	Viol				X
Ange Kalu		Victoire n°25, Kasa-vubu	Viol	Platini, chauffeur			X
Toto Bolombelo	17 ans	Victoire n°32	Viol	François, réparateur des téléphones			X
Mubwangolo Mimi		Mako n°20, q. abattoir, Masina	Viol	Kayembe Kande			X
Una Abigaël	9 ans	Kubangu n°14, Q12/Ndjili	Viol				X
Mudiambu Miss	7 ans	Faucon n°12, Masina, Petrocongo	Viol				X
Lelo Kapita	11 ans	Ngaliema	Viol	Pasteur Apollinaire			X
Ngoyi Nene		Usoke 71, C/Kinshasa	Viol	Mayamba Gaby et Panzu			X

				Mayamba			
Georgette Mwanangani		Lukolela n°92, C/Kinshasa	Viol	Papy Makaya			X
Avocate non autrement identifié		Kinshasa	Viol	6 kuluna			X
Naomi	17 ans	Upn/Ngalie ma	Viol avec grossesse				X
Meda Tshibuabua		Kubangu n°2, C/Masina	Viol avec grossesse				X
Mbungu Mwamba Eugénie	16 ans	Ecurie n°10, Q. joli Parc/Ngalie ma	Viol avec grossesse	Les enfants communément appelé « Shégué »			X
Falanga Selemani	13 ans	Kinshasa	Viol avec grossesse	Nestor Lokwa			X
Rebecca Losue Otono	14 ans	Kunzulu n°33, Q. Mombele/Limete	Esclavage sexuel	Giresse			X
Gracia Pemba		Kintuntu 46, Q. maziba/Mate te	Esclave sexuel	A la queleleu			X
Elysée	14 ans	Otomba, Q. ngandamaba /Nsele	Esclavage sexuel	Un chargeur de taxi			X
Mutoto Nsudi carmel	16 ans	Kimbao n°75, Q.Diomi/Ngiri-Ngiri	Esclavage sexuel	Jean Kiana Mvuzi			X
Anne Musau Mabanza	15 ans	Pumbu n°22, Q. Adoula/bandal	Esclavage sexuel	André Kwiyo			X

4. Interprétation du tableau

La lecture du tableau ci-dessus nous permet de dégager les tendances ci après :

1. A Kinshasa, les cas de viol qui sont rapportés en justice et auprès des ONG concernent plus les civils (privé) que les policiers et les militaires.
2. Les victimes de viol sont plus les filles mineures que les adultes.
3. Ce sont les hommes adultes qui sont auteurs des viols sur les mineures.

4. L'attitude des proches des victimes vis-à-vis des violences sexuelles

Lors de cette enquête, les attitudes des proches des victimes rencontrées étaient de plusieurs ordres. Il y a lieu de mentionner :

1. Le refus de parler des violences sexuelles. Les proches des victimes considèrent que le sexe est un sujet tabou dont on ne doit pas parler avec les personnes étrangères à la famille ;
2. Le Refus des pasteurs des églises de donner les identités des victimes sous leur charge en invoquant la confidentialité.
3. La tendance à négocier avec les auteurs ;
4. Le manque de confiance des proches des victimes dans l'appareil judiciaire ;
5. le faible empressement pour amener les victimes vers les hôpitaux ;
6. Le manque de moyens pour aller en justice.

Pour l'ASADHO ses attitudes révèlent le besoin de vulgariser la loi sur les violences sexuelle, de voir la justice agir avec fermeté à l'égard des auteurs et de voir le Gouvernement offrir l'assistance judiciaire aux victimes.

5. L'attitude des autorités vis-à-vis de la répression des violences sexuelles

Hormis les poursuites judiciaires ouvertes contre quelques militaires dans les cas de viol à l'Est, le Gouvernement et la justice ne montrent pas un engagement ferme pour lutter contre les violences sexuelles à l'Ouest de la RDC.

Les actions portées en justice contre certains juges et autorités politiques en matière de viol ne sont pas instruits de manière à protéger les victimes. Les personnes qui soutiennent les victimes et qui dénoncent l'attitude de la justice sont souvent menacées et intimidés par les magistrats¹.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les violences sexuelles sont une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux de la personne humaine.

Malgré les difficultés rencontrées, les enquêteurs ont par ce rapport voulu alerter une fois de plus la communauté nationale et les autorités congolaises sur le fait que les violences sexuelles affectent aussi bien l'Est que l'Ouest de la RDC. Dans la ville de Kinshasa, la majorité de victimes des violences sexuelles est constituée des filles mineures. Alors que pour les auteurs de ces faits sont plus les civils que les policiers et militaires. Cette tendance mérite une attention particulière des autorités pour voir comment protéger les jeunes filles, comment assurer aux victimes une justice impartiale et des réparations effectives d'autant plus que beaucoup d'auteurs des violences sexuelles sont des personnes insolvables.

Le fait que les violences sexuelles commencent à être considérées comme un fait normal à Kinshasa constitue un grand danger pour la société. Il est temps d'intensifier la sensibilisation des communautés et de sanctionner les auteurs des violences sexuelles par la justice. Toute complaisance ne peut que constituer une protection pour les auteurs.

Ainsi, nous faisons les recommandations suivantes:

➤ **Aux proches parents des victimes**

- De sensibiliser les parents de victimes à surmonter la honte consécutive au viol de leurs filles car, elles pourraient par le fait du viol, contracter une maladie voir encourir d'autres problèmes de santé...
- une sensibilisation de grande envergure devrait être menée sur toute l'étendu de la ville plus particulièrement dans les milieux à risque au fin de pousser la population à la dénonciation, à une autodéfense.

➤ **Aux autorités judiciaires**

- De rechercher absolument les actes de vil en se passant des arrangements à l'amiable que ne reconnaît la loi en la matière ;
- D'exposer à des poursuites, des policiers et autres agents de l'Etat qui s'évertuent à faire évader les auteurs de viol en échange de l'argent ;
- sont coupables, les responsables des lieux de détention et autres postes de police, ayant occasionné la fuite des auteurs des viols...
- Vulgariser continuellement de la loi sur la violence sexuelle.

➤ **A la Communauté internationale**

- Renforcer des capacités des agents du circuit judiciaire, de la population et de société civile ;
- Organiser des forums de quartier sur les violences sexuelles.

➤ **Aux autorités politiques**

- D'exiger de la stricte application du droit au niveau de la justice (plaidoyer)

V. ANNEXES

1. Le Questionnaire

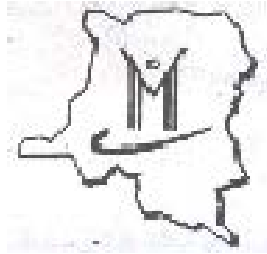
LE QUESTIONNAIRE QUE NOUS AVONS UTILISE COMME SOUS BASSEMENT DE L'ENQUETE :

1. L'identité complète de la victime
2. Quelle forme des violences que vous avez subie ?
3. L'auteur des violences sexuelles (viol)
4. La prise en charge médicale sorte
5. Les faits se sont commis où et quand ?
6. La prise en charge juridique et de la saisine de Cours et Tribunaux
7. L'évolution du dossier
8. Les témoins (OPJ, Magistrats à titre de renseignements)
9. La protection de victimes et témoins
10. La réparation des préjudices par l'Etat (cas des militaires, policiers...)
11. La réintégration sociale (voir la communauté)
12. La poursuite de l'auteur, niveau du dossier
13. Dans quel état où se trouve la victime
14. La recommandation de la victime
15. L'accompagnement des Victimes
16. Les Victimes qui ont été engrossées ou contractées les maladies sexuellement transmissibles
17. La réquisition des médecins (l'attestation médicale)
18. L'arrangement à l'amiable
19. Quid de la responsabilité de l'Etat Congolais, des ONG des droits de l'homme ?
20. La procédure à suivre
21. La participation criminelle.

2. Communiqués de presse ASADHO

ASADHO

**B.P.16737
KINSHASA 1
R.D. Congo**



Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme
African Association for the Defense of Human Rights

COMMUNIQUE DE PRESSE N°0020/ASADHO/2013

« Le juge Jean Paul YANGO viole et profère des menaces de mort contre une justiciable en toute impunité ».

L'Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, ASADHO en sigle, est vivement surprise par la libération de Monsieur Jean Paul YANGO, juge au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, par le major MATONDO BOKI, de la Police Nationale Congolaise, alors qu'il était arrêté pour avoir violé Mademoiselle M.M.C, âgée de 26 ans, en date du 30 avril 2013.

Mademoiselle M^[2].M.C était entrée en contact avec le juge Jean Paul YANGO pour qu'il l'aide dans le suivi du dossier de saisie de son véhicule qui est pendant devant le Tribunal de paix de MATETE, sous RC 26475.

En date du 30 avril 2013, le juge a invité la jeune femme à le rencontrer sur la 11eme rue, à Limite Industriel, dans une maison appartenant à l'un de ses amis. C'est là que le juge Jean Paul YANGO a dit à MMC que pour l'aider, il fallait qu'elle accepte d'avoir des relations sexuelles avec lui. Malgré le refus de la

²Organisation affiliée à la Commission Internationale des Juristes (Genève), à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples (Banjul) et Membre du Réseau OMCT/SOS Torture.

ASADHO – Bureau National : Lokele n°3, Commune de Gombe,
Kinshasa /Gombe, Local 2, RD. Congo
Tél. (00243) 9999 37493

E-mail : asadhokin@yahoo.fr
Site web : <http://www.asadho-rdc.net>

[2] Les noms et les autres coordonnées de la victime peuvent être mis à la disposition de quiconque sur demande adressée à l'ASADHO.

[3] Le Major MATONDO a violé les dispositions de l'article 19 de la Constitution qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.....

femme et le fait qu'elle était en période de menstruation, le juge a déchiré son pantalon et l'a violée.

En date du 08 mai 2013, Monsieur Jean Paul YANGO a été arrêté par la Police Nationale Congolaise et détenu au Commissariat Provincial de la Police Nationale/Ville de Kinshasa sur ordre du Colonel Roger SINGA, responsable des opérations sur la ville de Kinshasa.

En date du 09 mai 2013, contre toute entente et en violation des instructions du Colonel Roger SINGA, le Major MATONDO BOKI^[3], Officier de permanence au même Commissariat, a procédé à la libération du juge, présumé auteur du viol, sans que tous les devoirs relatifs à l'instruction préliminaire ne soient accomplis.

Depuis lors, Mademoiselle MMC est victime des menaces de mort et des intimidations de la part du juge Jean Paul YANGO et du Major MATONDO BOKI pour qu'elle ne mène aucune action contre eux.

Des enquêtes menées par l'ASADHO, il ressort que ce juge n'est pas à son premier acte de viol sur les femmes justiciables qui entrent en contact avec lui. Ces faits seraient même connus de ses supérieurs hiérarchiques qui ne prennent aucune sanction contre lui.

L'ASADHO estime que si les personnes qui sont investies par la loi du pouvoir de réprimer les actes des violences sexuelles s'y adonnent sans qu'elles ne soient poursuivies, la lutte contre lesdites violences sera une peine perdue.

Face à ce qui précède, l'ASADHO recommande :

Aux Ministres de la Justice, des Droits Humains et celle du genre :

- D'apporter son assistance à la victime pour que le juge soit arrêté et traduit en justice,

Au Premier Président de la Cour Suprême de Justice :

- D'ordonner l'ouverture d'une action disciplinaire à charge du juge Jean Paul YANGO pour son comportement qui jette le discrédit sur la justice congolaise ;

- De mettre le juge Jean Paul YANGO à la disposition de la justice pour qu'il soit entendu, et éventuellement poursuivi pour viol et menaces de mort contre Mademoiselle MMC ;

Au Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise :

- De prendre des sanctions contre le Major MATONDO BOKI pour son obstruction à l'administration de la justice ;
- De mettre le Major MATONDO BOKI à la disposition de la justice Militaire pour qu'il soit entendu sur son intervention dans la libération de Monsieur Jean Paul YANGO.
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la victime.

Elle lance l'appel à toutes les autorités judiciaires et politiques de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que ce juge soit arrêté et traduit en justice.

Fait à Kinshasa, le 22 mai 2013

ASADHO

Pour toute information, veuillez contacter :

Me Jean Claude KATENDE, Président National.

Téléphone : + 243 81 17 29 908

Me Dora ZAKI : Vice Présidente Nationale

Téléphone: +243 994096131

ASADHO

B.P.16737

KINSHASA 1

R.D. Congo

Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme

African Association for the Defense of Human Rights

COMMUNIQUE DE PRESSE N°0022/ASADHO/2013

«L'ASADHO appelle l'auditeur de Garnison de Likasi à arrêter le Capitaine Alain BASELE pour viol».

L'Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, ASADHO en sigle, dénonce vivement le silence que l'Auditeur de Garnison de Likasi observe au sujet du viol commis par le capitaine Alain BASELE, Commandant du Commissariat de KIKULA dans la ville de LIKASI au KATANGA, sur la personne de la détenue Mademoiselle N.L.[\[2\]](#), étudiante en premier graduat Droit à l'Université de Lubumbashi.

Selon les informations recoupées par la section de l'ASADHO basée à Likasi, la victime a été arrêtée et détenue au cachot du Commissariat de KIKULA du 16 au 23 mai 2013 pour vol d'argent. C'est pendant cette période de détention que le Commandant Alain BASELE a profité pour violer plusieurs fois cette jeune femme.

En date du 24 mai 2013, mademoiselle N.L a déposé une plainte contre le Commandant Alain BASELE auprès de l'auditeur de Garnison de Likasi. Il nous revient que l'auditeur susnommé s'est abstenu d'ouvrir les poursuites et d'accomplir les devoirs d'instruction contre l'auteur présumé des faits.

Il nous revient aussi que le Maire de la ville de Likasi s'oppose aussi à l'arrestation du commandant Alain BASELE au motif que la victime aurait déposé sa plainte sous l'instigation des organisations de défense des Droits de l'Homme, alors qu'elle n'avait pas la volonté de le faire.

L'ASADHO condamne la protection et l'impunité dont jouissent certains auteurs des violences sexuelles de la part des autorités politiques, judiciaires ou de la Police Nationale Congolaise.

Face à ce qui précède, l'ASADHO recommande :

➤ **A la Ministre de la Justice et des Droits Humains**

- De veiller à ce que tous les auteurs des violences sexuelles soient arrêtés et déférés devant les autorités judiciaires compétentes pour répondre de leurs actes ;
- De veiller à ce que les victimes soient protégées contre toutes représailles de la part des auteurs présumés des violences sexuelles,

- **Au Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise**
- D'instruire les autorités de la Police Nationale Congolaise au Katanga pour qu'elles mettent le commandant Alain BASELE à la disposition de l'Auditeur de Garnison de Likasi pour qu'il soit entendu en rapport avec les faits mis à sa charge.
- **Au Maire de la ville de Likasi**
- De s'abstenir de tout acte de nature à faire obstruction aux actions de la justice contre le commandant Alain BASELE.

Kinshasa, le 01 juin 2013
ASADHO

**«12 DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME SONT INJUSTEMENT CONDAMNES ET DETENUS
DANS LA PRISON DE BANDUNDU, EN RDCONGO, DEPUIS AVRIL 2013. NE LES OUBLIONS PAS»**

Pour toute information, contactez :

Me Jean Claude KATENDE ; Président National.
Téléphone : 00243 81 17 29 908

Me Dora ZAKI ; Vice Présidente Nationale.
Téléphone: 00243 99 40 61 31

[1]*Organisation affiliée à la Commission Internationale des Juristes (Genève), à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples (Banjul) et Membre du Réseau OMCT/SOS Torture.

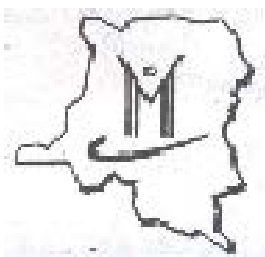
ASADHO – Bureau National : Lokele n°3, Commune de Gombe,
Kinshasa /Gombe, Local 2, RD. Congo
Tél. (00243) 9999 37493

E-mail : asadhokin@yahoo.fr
Site web : <http://www.asadho-rdc.net>

[2] Les noms complets de la victime peuvent être obtenus sur demande auprès de l'ASAHO.

³ASADHO

**B.P.16737
KINSHASA 1
R.D. Congo**



Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme
African Association for the Defense of Human Rights

COMMUNIQUE DE PRESSE N°0025/ASADHO/2013

« Un autre leader de l'opposition politique dans le collimateur de la justice congolaise »

L'Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, ASADHO en sigle, est inquiète au sujet de l'invitation judiciaire adressée à Monsieur Jean Baptiste BOMANZA par Monsieur BAYINGA MWEHU, Substitut du Procureur Général.

En effet, en date du 23 juin 2013, Monsieur Jean Baptiste BOMANZA, Conseiller politique du Président de l'Union pour la Nation, Monsieur Jean Pierre BEMBA, et Coordonnateur adjoint de l' « Union pour la Nation », avait reçu l'invitation lui demandant de se présenter au cabinet du magistrat le 25 juin 2013 à 10 heures précises, sis au Palais de justice, Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, pour une communication le concernant.

Pour éviter toute surprise désagréable, Monsieur Jean Baptiste BOMANZA avait pris soins de demander à son avocat de se rendre au Palais de justice pour connaître les vraies raisons de l'invitation qui lui était adressée. Renseignements pris, il s'était révélé qu'il est mis à charge de Monsieur Jean Baptiste BOMANZA l'infraction d'imputations dommageables faites contre Monsieur Antoine Bidingi Muzingu, Ministre Provincial en charge de l'Agriculture de la ville province de Kinshasa.

Ces imputations dommageables découlent des déclarations faites par Monsieur Jean Baptiste BOMANZA, en mai 2013 sur les antennes des Télévisions CCTV et Couleurs TV, contre les magistrats du Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe pour la complaisance dont ils font montre dans l'instruction de la plainte déposée en date du 17 avril 2013 contre le Ministre Provincial de l'Agriculture pour viol d'une fille mineure répondant aux noms d'E.L⁴

³Organisation affiliée à la Commission Internationale des Juristes (Genève), à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples (Banjul) et Membre du Réseau OMCT/SOS Torture.

⁴ Les noms complets de la victime peuvent être obtenus sur demande auprès de l'ASADHO.

L'ASADHO déplore le fait qu'au lieu de s'activer pour arrêter et traduire devant la juridiction compétente, le Ministre Provincial mis en cause pour viol sur mineure, les magistrats s'attaquent aux personnes faibles qui dénoncent l'instrumentalisation de la justice par les autorités politiques.

L'ASADHO craint que la stratégie mise en place pour poursuivre en justice Monsieur Jean Baptiste BOMANZA ne tende qu'à protéger le Ministre Provincial et à faire taire un acteur politique de l'opposition qui dérange.

Il y a encore lieu de rappeler que ce qui arrive à Monsieur Jean Baptiste BOMANZA n'est pas différent de ce qui est arrivé à Monsieur DIOMI NDONGALA contre lequel toutes les garanties constitutionnelles ont été violées afin de le mettre en prison et le faire taire.

Face à ce qui précède, l'ASADHO recommande :

➤ **Procureur Général de la République :**

- De veiller à ce que la plainte introduite contre le Ministre Provincial au Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe soit instruite ;
- De veiller à ce que les magistrats ne soient pas instrumentalisés par les hommes politiques contre les hommes politiques de l'opposition.

➤ **Au Magistrat Instructeur :**

- D'instruire le dossier ouvert contre Monsieur Jean Baptiste BOMANZA dans le respect des garanties constitutionnelles et légales reconnues aux personnes mises en cause et surtout aux acteurs politiques de l'opposition.

Fait à Kinshasa, le 3 juillet 2013.
ASADHO

Pour toute information, contactez :

Me Jean Claude KATENDE ; Président National.
Téléphone : 00243 81 17 29 908

Me Dora ZAKI ; Vice Présidente Nationale.
Téléphone : 00243 99 40 61 31

3. La liste des enquêteurs

N°	Noms	Structures	Téléphone	Observation
1	Felly DIENGO	ASADHO	0999931994	Superviseur
2	Jacques NGUNYO	OCDH	0810515118	Président
3	Jolie AZIZA	ASADHO	0997644383	Membre
4	Nicole MAMBU	ASADHO	0997533963	Membre
5	Vicky BOLINGOLA	CODHO	0819931833	Membre
6	Jean Pierre WELO	ECONOVERT	0819477048	Membre
7	Philomène MUKENDI	AC	0998233013	Membre
8	Sandra AKATUMBILA	LIFDED	0811840254	Membre
9	Mamie TSHIBALABALA	L.E	0998233013	Membre

VI. PRESENTATION DE L'ASADHO

Nous sommes une organisation apolitique de promotion et défense des droits de l'Homme créée le 10 janvier 1991 à Kinshasa par un groupe de juristes, médecins et journalistes sous la dénomination de l'Association Zaïroise de Défense des Droits de l'Homme, en sigle AZADHO.

A la suite du changement du nom du pays de Zaïre en République Démocratique du Congo en 1997, l'AZADHO se muera en Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme, ASADHO en sigle.

En 1998, à la suite de la mesure gouvernementale de bannissement de l'ASADHO sur toute l'étendue de la république, elle travaillera dans la clandestinité pendant deux ans et cinq mois.

Elle est animée par un Comité exécutif, au niveau national, composé de la manière suivante :

1. Président National : Jean Claude KATENDE
2. Vice -Présidente Nationale : Georges DORA ZAKI
3. Directeur chargé de renforcement des capacités : Benjamin LUKAMBA
4. Directeur chargé de la protection des victimes des enquêtes : Jean KEBA
5. Directrice chargée des femmes, enfants et autres personnes vulnérables : Josépha PUMBULU ;
6. Directrice de Publication : Felly DIENGO
7. Directeur des contrôles financiers : Jean Claude MUKUNA
8. Directeur chargé de suivi des institutions publiques : Patrick NSASA

MANDAT

L'ASADHO a pour mandat : la promotion et la protection des Droits Humains.

Le travail de promotion consiste en :

- La vulgarisation des normes internationales relatives aux Droits humains et Droit humanitaire.
 - La formation des citoyens (population, leaders d'opinion, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes, étudiants...) aux droits de l'Homme, à la démocratie et à la bonne gouvernance.
-

La tenue d'une bibliothèque pour faciliter la recherche en Droits de l'Homme aux élèves, étudiants, enseignants, professeurs d'université, chercheurs indépendants, fonctionnaires et animateurs de la société civile

Le travail de protection consiste en :

- Monitoring sur les violations des Droits de l'Homme (enquêtes sur les allégations des Droits de l'Homme...).
- La dénonciation systématique desdites violations par la publication des communiqués de presse, lettres ouvertes, périodiques et rapports.
- L'assistance juridique et judiciaire gratuite des victimes des droits humains.

Le travail en réseaux :

Au niveau national : l'ASADHO est membre de plateformes suivantes:

- Comité Droits de l'Homme Maintenant.
- RENADHOC (Réseau national des ONG de défense des Droits de l'Homme de la RDC).
- GADERES (Groupe d'Actions pour la Démobilisation et la Réinsertion des Enfants Soldats).
- RRN (Réseau Ressources Naturelles).
- PCQVP (Coalition nationale Publiez Ce Que Vous Payez).
- ITIE (Initiative de Transparence dans la gestion des revenus des Industries Extractives).
- SAC (Sida Actions Croisées).
- WOPPA (Women Partners for Peace in Africa).
- RAF (Réseau Action Femme).
- Coalition nationale pour la Cour Pénale Internationale.
- Causes Communes.

Au niveau international : l'ASADHO est affiliée à :

- La Coalition des ONG pour la Cour Pénale Internationale (CICC, New York) ;
 - La Commission International des Juristes (CIJ, Genève) ;
 - L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT, Genève) ;
 - La Fédération Internationale des Ligues et associations des Droits Humains (FIDH, Paris) ;
-

- L'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH, Ouagadougou) ; L'ASADHO est dotée du Statut d'observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (Banjul, Gambie).